

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATOS ORIGIN

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 69 976 601 €
Siège social : River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95870 Bezons
Siren 323 623 603 R.C.S. Pontoise

Avis de réunion.

Les actionnaires de la Société Atos Origin sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) : le mercredi 1er juin 2011 à 15 heures ; au Centre International d'Affaires et de Congrès CAP 15, 1 à 13, Quai de Grenelle, 75015 Paris, sur première convocation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

I. A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport du président du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société ;
- Fixation du montant global annuel des jetons de présence ;
- Renouvellement du mandat de Madame Colette Neuville en qualité de censeur ;
- Ratification du transfert de siège social ;
- Pouvoirs.

II. A titre extraordinaire :

- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, du 1er juin 2011 :

I. A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 69 674 371,40 €.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 comprenant le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- (i) décide, sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 69 674 371,40 €, d'affecter un montant de 19 361,70 € à la réserve légale, qui est portée à un montant de 6 991 407,70 € ;
- (ii) compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 260 408 901,60 €, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice après affectation à la réserve légale s'élève à 69 655 009,70 € ;
- (iii) l'assemblée générale décide d'affecter ce montant comme suit :
 - Dividende : 34 988 300,50 € ;
 - Report à nouveau : 34 666 709,20 €.

Il sera distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende par action de 0,50 euro (avant application de la retenue à la source des cotisations sociales pour autant qu'elle soit applicable) portant le montant total du dividende à distribuer à 34 988 300,50 €, étant précisé que ce montant est établi sur la base du nombre d'actions au 1er avril 2011, soit 69 976 601 actions.

Toutefois, ce montant est susceptible d'être augmenté (et corrélativement les sommes sur le poste « report à nouveau » diminuées) d'un montant total maximal de 6 338 874 € pour tenir compte du nombre total maximal de 6 338 874 actions supplémentaires susceptibles d'être créées entre le 1er avril 2011 et le jour de la mise en paiement du dividende par voie de levées d'options de souscription d'actions.

Le dividende sera mis en paiement en numéraire au plus tôt dans les 15 jours, et au plus tard dans les 30 jours, suivant la tenue de l'assemblée générale. En application de l'article L. 232-13 du Code de commerce, le conseil d'administration déterminera la date de détachement et la date de la mise en paiement de ce dividende et en informera ses actionnaires et le marché par voie de communiqué.

Au cas où, à la date de la mise en paiement, la Société détendrait certaines de ses propres actions, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société qui n'aura pas été versé sera affecté au poste « report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts. Conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts, les actionnaires peuvent, sous conditions, en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19% (hors prélèvements sociaux). Ce dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40%. L'assemblée générale prend acte, conformément à la loi, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)
2007	0,40
2008	
2009	

Quatrième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, et dans le respect des conditions définies dans le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces achats pourront être effectués en vertu de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

— de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises par la Société à cet effet ne peut excéder 5% du capital ;

— d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

— de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables notamment dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

— de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; ou

— de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la huitième résolution ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La présente autorisation ne pourra cependant être utilisée par le conseil d'administration en période d'offre publique, sauf si les achats d'actions ont pour objet de respecter un engagement de livraison de titres (exercice d'options d'achat, conversion d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles (OCEANE)), ou s'ils permettent de rémunérer l'acquisition d'un actif par échange de titres lors d'une opération stratégique annoncée au marché avant le lancement de l'offre publique et dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'options d'achat ou de vente, ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 62,07 € (hors frais) par action.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 434 344 762,40 €, tel que calculé sur la base du capital social au 1er avril 2011, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des

porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, avec les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée par le conseil d'administration, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 dans sa septième résolution.

Le conseil d'administration indiquera, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

Cinquième résolution (*Fixation du montant global annuel des jetons de présence*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, au titre de l'exercice 2011, de fixer à 500 000 € le montant global annuel des jetons de présence rétribuant l'activité générale du conseil d'administration. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à répartir ces jetons de présence entre les membres du conseil d'administration selon des modalités dont ce dernier rendra compte dans son rapport de gestion.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat de Madame Colette Neuville en qualité de censeur*). — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de censeur de Madame Colette Neuville, pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Septième résolution (*Ratification du transfert de siège social*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie le transfert de siège social de la Société décidé, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, par le conseil d'administration le 27 juillet 2010. L'assemblée générale ratifie également la modification du premier paragraphe de l'article 4 des statuts rédigé comme suit :

— « Article 4 – Siège social : Le siège social est fixé : River Ouest, 80, Quai Voltaire 95870 Bezons. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

II. A titre extraordinaire

Huitième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois, et à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts, et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée par le conseil d'administration, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 dans sa neuvième résolution.

III. A titre ordinaire

Neuvième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée :

— soit en y assistant personnellement ;

— soit en votant par correspondance ;

— soit en se faisant représenter ou en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 27 mai 2011, à zéro heure, heure de Paris ; ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 27 mai 2011, à zéro heure, heure de Paris, en faisant parvenir, à la Société Générale - Service Assemblées, 32, rue du Champ de Tir,

44312 Nantes Cedex 3 ou au siège de la Société - Atos Origin, Direction Juridique, River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95877 Bezons Cedex, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« Attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée pourront demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

1) pour les actionnaires au nominatif : se présenter au jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
2) pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les actionnaires qui ne pourront assister à l'assemblée ont la faculté :

1) de s'y faire représenter par un mandataire, ou par leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, muni d'un pouvoir rempli et signé, ou par le Président ; ou

2) d'adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; ou

3) de voter par correspondance conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce et des décrets d'application.

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité teneur de leur compte afin d'obtenir ce formulaire de vote, six jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée. Ce formulaire leur sera remis ou adressé, accompagné des documents prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire peut être adressé par voie électronique selon les modalités suivantes :

— les actionnaires au nominatif doivent envoyer en pièce jointe d'un e-mail, revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

— les actionnaires au porteur doivent envoyer en pièce jointe d'un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com, une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant leur nom, prénom, adresse et identifiant auprès de leur intermédiaire financier, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une Attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte, puis demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Services des Assemblées (BP 81236, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex)

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, avant la date de réunion de l'Assemblée, soit le 27 mai 2011, seront prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique : dl.ag.ext@atosorigin.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de la justification de la propriété des titres), parvenus à :

— Société Générale - Service Assemblées, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3 ; ou

— à l'adresse électronique : dl.ag.ext@atosorigin.com

au plus tard trois jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, précédant la réunion de l'assemblée, soit le 27 mai 2011.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'assemblée, éventuellement accompagné d'une Attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

— si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

— si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

La participation à distance à l'assemblée et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de l'assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demands d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, vingt-cinq jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président du Conseil d'administration, ou par voie électronique à l'adresse suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com, au plus tard le 7 mai 2011.

La demande doit être accompagnée :

— Du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou

— Du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ; et

— D'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolution déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit au vendredi 27 mai 2011.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sans délai sur le site internet de la société www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs », conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce. Pour chaque point à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Conseil d'administration.

Documents mis à la disposition des actionnaires. — Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société : River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95870 Bezons. En outre, seront publiés sur le site internet de la Société www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs », les documents et informations visés notamment par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, destinés à être présentés à l'assemblée au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée, soit le 11 mai 2011, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Dépôt de questions écrites. — Des questions écrites mentionnées au 3e alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 26 mai 2011 à minuit, heure de Paris :

— Au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95877 Bezons Cedex ;

— Ou à l'adresse électronique suivante : dl.ag.ext@atosorigin.com.

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'assemblée générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société, à l'adresse suivante : www.atosorigin.com, rubrique « Investisseurs ».

Le Conseil d'Administration.

1101606